Sey ssoo le 18/3/07. Labonie andre Mut; 6600 cell : 321 MH1 H. W de Seysson

prople le Gressier. 5 en chambrel conedisonnelle To G.I de Tondouse 31000 Toulouse.

M2 pd De Greffier

Après plusieurs de mander frants an geft de la maison d'anti de seysses, restetes sales réponse, ge vous prie de me communique. La décisier en me compandicon immèdiale du 15.2-06 à 14h.

Down l'attente, je vvis prie de crowine pripa le considération.

0

SECRETARIAT
2 2 MARS 2007 GREFFE CORRECTIONNEL

282106 5°Ch.

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE TOULOUSE

8 8 - 13/07 com 30/3/07

SECRETARIAT-GREFFE DU
TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU: 15 FEVRIER 2006

5ème chambre

N° de Jugement : 282/06

N° de Parquet : 0640600

APPEL: Prévenu et PR le 20/02/06

Nulliber grovent autili 802 Nepp Drait ai Ringundu do ricin demandre

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de TOULOUSE le **QUINZE FEVRIER DEUX MILLE SIX**

composée de Mademoiselle IVANCICH, Vice-Président, faisant fonction de Président,

Madame DOURNES, Vice-Président, assesseur, Madame CLEMENT-NEYRAND, Juge assesseur, assistées de Madame BONAVENTURE, Faisant Fonction de Greffier, En présence de Monsieur THEVENOT, Substitut du Procureur de la République a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

Le Conseil Général de la Haute-Garonne, représenté par son Président Monsieur Pierre IZARD, élisant domicile chez Maître LEVY 46 rue du Languedoc 31000 Toulouse, partie civile non comparante, représentée par Maître LEVY, Avocat inscrit au Barreau de Toulouse;

Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor, pris en la personne de son représentant légal, élisant domicile chez Maître MERCIE (SCP), 29 rue de Metz 31000 Toulouse, partie civile non comparante, représentée par Maître ESCUDIE, loco SCP MERCIE, Avocat inscrit auBarreau de Toulouse;

L'ordre des avocats au Barreau de Toulouse, pris en la personne de son représentant légal, sis Rue des Fleurs 31000 Toulouse, partie civile non comparante, représentée par Maître COUDERC, Avocat inscrit au Barreau de Toulouse;

La Confédération Nationale des Avocats, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est 34 rue de Condé 75007 Paris, partie civile non comparante, représentée par Maître DE CESSEAU, Avocat inscrit au Barreau de Toulouse;

Le Syndicat des avocats de France, pris en la personne de son représentant légal, élisant domicile chez Maître NAKACHE, 4 rue J-F Kennedy 31000 Toulouse, partie civile non comparante, représentée par Maître NAKACHE, Avocat inscrit au Barreau de Toulouse;

ET:

NOM: LABORIE André

DATE DE NAISSANCE : 20/05/1956

LIEU DE NAISSANCE: 31555 TOULOUSE

FILIATION: de LABORIE Roger et de mère inconnue

NATIONALITE: FRANCAISE ADRESSE: 2 rue de la Forge

31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

SITUATION FAMILIALE : marié PROFESSION : sans emploi

FUNX.

Déjà condamné, détenu à la Maison d'Arrêt de Seysses ;

FLOUX.

Comparant et assisté de Maître MARTIN, Avocat inscrit au Barreau de Toulouse, commis d'office ;

MANDAT DE DEPOT JLD en date du 14/02/2006

Prévenu de :

FRAUDE EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ESCROQUERIE EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT USAGE DE FAUX EN ECRITURE OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE

A l'appel de la cause,

Le Président a constaté l'identité de LABORIE André a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogé;

Maître LEVY, Avocat, a déclaré se constituer partie civile au nom du Conseil Général de la Haute-Garonne et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier;

Maître ESCUDIE, Avocat, a déclaré se constituer partie civile au nom de Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître COUDERC, Avocat, a déclaré se constituer partie civile au nom de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulouse et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier;

Maître DE CESSEAU, Avocat, a déclaré se constituer partie civile au nom de la Confédération Nationale des Avocats et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier;

Maître NAKACHE, Avocat, a déclaré se constituer partie civile au nom du Syndicat des Avocat de France et a été entendu en sa plaidoirie;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

LABORIE André a présenté ses moyens de défense, ayant eu la parole en dernier;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL,

Attendu que LABORIE André, placé en détention provisoire par Ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal en date du 14 Février 2006, comparaît à l'audience du 15 Février 2006, détenu et dans le délai prescrit par l'article 396 du Code de Procédure Pénale;

Attendu qu'averti par le Président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, le prévenu a déclaré, en présence de son Avocat, vouloir être jugé immédiatement ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre ;



Attendu que LABORIE André est prévenu :

* d'avoir à TOULOUSE et SAINT ORENS DE GAMEVILLE, , d'Octobre 2002 à Avril 2005, inclus, obtenu de la Caisse d'Allocations Familiales 31 et du Conseil Général de la Haute-Garonne frauduleusement et par fausses déclarations sur sa situation de famille le versement du revenu minimum d'insertion sur la période non prescrite de octobre 2002 à avril 2005 pour un montant total de 7074,88 euros (la fraude ayant commencé en février 2001, et étant d'un montant total de 10923,45 euros).

faits prévus par ART. L. 262-46, ART. L. 115-1, ART. L. 262-1, ART. L. 262-2, ART. L. 262-3 C. A. S. F et réprimés par ART. L. 262-46 C. A. S. F; ART. 313-1 AL. 2, ART. 313-7 C. PENAL

* d'avoir à TOULOUSE, de Juin 2002 à Décembre 2005 inclus, au moyen de manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en établissant des dossiers de demande d'aide juridictionnelle et en obtenant le bénéfice de celle-ci au motif qu'il était bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, alors que cette prestation avait été elle-même obtenu par fraude, trompé le bureau d'aide judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Toulouse et déterminé celuici à lui consentir à 29 reprises le bénéfice de l'aide judiciaire totale pour des procédures civiles ou pénales, devant le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel de Toulouse, ainsi qu'un recours en révision d'un arrêt de la Cour d'Appel, lui permettant ainsi de faire supporter indûment par la collectivité la prise en charge par l'agent judiciaire du Trésor, des frais d'huissiers, d'avocats et d'avoués, lesdits auxiliaires de justice étant euxmême contraints d'apporter leur concours aux conditions tarifaires de l'aide juridictionnelle, dans les procédures consécutives aux décisions suivantes:

19/06/2002 n° 01/2894 19/06/2002 n°01/2891 19/06/2002 n° 01/2885 19/06/2002 n°01/2882 19/06/2002 n°01/2902 19/06/2002 n° 01/2907 19/06/2002 n° 11818 19/06/2002 n°01/11819 25/06/2003 n°03/4304 19/06/2002 n° 4009 19/06/2002 n°01/4057 28/05/2003 n°03/5474 22/06/2005 n° 04/6377 19/06/2002 n°01/2899 04/03/2003 n°02/14560 05/03/2003 n°03/699 05/03/2003 n°03700

05/03/2003 n° 03/701 05/03/2003 n° 03/702 19/03/2003 n° 03/703 05/03/2003 n° 03/704 05/03/2003 n° 03/705 05/03/2003 n° 03/706 05/03/2003 n° 03/707 05/03/2003 n° 03/707 05/03/2003 n° 03/709 05/03/2003 n° 03/709 05/03/2003 n° 03/710 25/02/2003 n° 03/1858 30/03/2004 n° 04/1849

les auxiliaires de justice et huissiers désignés étant :

avocats : Maître SERREE DE ROCH, Maître GASSER

avoués ; SCP MALLET, Maître DE LAMY

huissiers: Maître GODEFROY (rue Desmarets à Dieppe) SCP PAPILLON (11 boulevard de l'Europe à Evry), SCP JOURDAIN (35 rue Vineuse 75016 Paris), SCP VALES-GAUTIE (Toulouse), SCP LE NAN (10 rue Villebois Mareuil 94300 Vincennes), SCP PACORY (27 rue Champlouis 91 Corbeil), Maître LUCCHINI (12 boulevard Carnot 93 Saint Denis), SCP CHERKI (41 rue de Flandres 75019 Paris) SCP CABROL-CUKIER (Toulouse), SCP CARSALADE (Toulouse).

faits prévus par ART. 313-1 AL. 1, AL. 2 C. PENAL et réprimés par ART. 313-1 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL

- * d'avoir à TOULOUSE, , de Juillet 2004 à Fevrier 2006 inclus, exercé illégalement la profession d'avocat en se présentant comme le représentant de l'association "Défense des citoyens" présentée comme association de défense des intérêts des consommateurs agréée, et accompli à ce titre des actes réservés aux avocats dans des procédures civiles et pénales diligentées devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse et devant la Cour d'Appel et notamment dans les procédures pénales suivantes :
- citation directe tribunal correctionnel COLOMBIES Eric contre CAF, dossier n° 05/51384, représentation et assistance de la partie civile, représentation et assistance d'une association pour constitution de partie civile,
- citation directe tribunal correctionnel COLOMBIES Eric contre CAF, n° 05/81526, représentation et assistance d'une association pour constitution de partie civile,
- plainte simple du 21/03/2005 rédigée au "nom de l'intérêt collectif des consommateurs" et adressée au parquet de Toulouse, avec mention d'un faux numéro d'agrément, n° parquet 05/59394,
- citation directe tribunal correctionnel GAIFFE contre JC CARRIE

délivrée le 7/2/06 pour l'audience du 27/02/06 (élection de domicile de la partie civile),

et dans les procédures civiles suivantes devant le T.G.I de Toulouse :

- dossier JEX n ° 04/02303
- dossier JEX n ° 04/03003

représentation et assistance de parties sans être avocat ni une des personnes prévues par l'article 12 du décret du 31/07/1992,

 devant le Cour d'Appel de Toulouse : établissement de conventions d'assistances avec les consorts Nicolas Ferreira et Del Rio dans le cadre de procédures de contestations d'honoraires d'avocats.
 faits prévus par ART. 4, ART. 72 LOI 71-1130 DU 31/12/1971 et réprimés par ART. 72 LOI 71-1130 DU 31/12/1971

* d'avoir à TOULOUSE, du 21 Mars 2005 au 27 Janvier 2006, commis des faux en écriture, en l'espèce en établissant les écritures suivantes contenant des altérations frauduleuses de la vérité ayant pour objet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques:

- une plainte datée du 21 mars 2005 au nom de l'association "Défense des citoyens" et revêtue de la mention "N° AGREMENT / 2005.551 N°1446" alors qu'en réalité ladite association ne fait l'objet d'aucun agrément.

-un document daté du 2/1/2006 versé à l'audience du même jour au dossier de citation directe COLOMBIES contre CAF n°05/81526, deux conventions d'assistance en justice du 16/11/2005 et du 27/01/2006 portant la mention "Association de consommateur agrée par l'absence d'une réponse légale conformément aux articles R411-4 et R411-5 du code la consommation et sur une demande d'agrément effectuée le 7 février 2005" ne correspondant pas à la réalité (le dit agrément ayant été refusé le 12 juillet 2005 par arrêté du préfet des Hauts de Seine, un recours contentieux devant le Tribunal administratif ayant été rejeté par ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Versailles du 8 août 2005).

faits prévus par ART. 441-1 C. PENAL et réprimés par ART. 441-1 AL. 2, ART. 441-10, ART. 441-11 C. PENAL

* d'avoir à TOULOUSE du 21 Mars 2005 au 9 février 2006, fait usage de faux, en adressant au parquet de Toulouse, au tribunal correctionnel de Toulouse et à la Cour d'Appel de Toulouse les écritures suivantes :

- une plainte datée du 21 mars 2005 au nom de l'association "Défense des citoyens" et revêtue de la mention "N° AGREMENT / 2005.551 N° 1446" alors qu'en réalité ladite association ne fait l'objet d'aucun agrément.

- un document daté du 2/1/2006 versé à l'audience du même jour au dossier de citation directe COLOMBIES contre CAF n° 05/81526, portant la mention "Association de consommateur agrée par l'absence d'une réponse légale conformément aux articles R411-4 et 411-5 du code de la consommation et sur une demande d'agrément effectuée le 7 février 2005" ne correspondant pas à la réalité (le dit agrément ayant été refusé le 12 juillet 2005 par arrêté du préfet des Hauts de Seine, un recours contentieux devant le tribunal administratif ayant été rejeté par ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles du 8 août 2005).

- un document intitulé "pouvoir" versé au dossier de citation directe COLOMBIES contre CAF n° 05/51384, audience du 15/09/2005 et portant la mention "Association de consommateur agrée par l'absence d'une réponse légale conformément aux articles R411-4 et R411-5 du code de la consommation et sur une demande d'agrément effectuée le 7 février 2005" ne correspondant pas à la réalité (le dit agrément ayant été refusé le 12 juillet 2005 par arrêté du préfet des Hauts de Seine, un recours contentieux devant le tribunal administratif ayant été rejeté par ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles du 8 août 2005).

 deux conventions d'assistance en justice portant les mêmes mentions que ci-dessus, datées du 16/11/2005 et du 27/01/2006, dans des procédures de contestations d'honoraires d'avocats devant la Cour d'Appel.
 faits prévus par ART. 441-1 C. PENAL et réprimés par ART. 441-1 AL. 2, ART. 441-10, ART. 441-11 C. PENAL

* d'avoir à TOULOUSE, le 6 Octobre 2005, outragé par paroles de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect du à la fonction de PUYSSEGUR Marie-Claude, personne dépositaire de l'autorité publique, en sa qualité de greffière au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce, pendant le déroulement d'une audience de la chambre des criées, manifesté à voix haute son intention de la récuser et indiqué qu'elle allait "bientôt passer en correctionnelle".

faits prévus par ART. 433-5 AL. 1, AL. 2 C. PENAL et réprimés par ART. 433-5 AL. 2, ART. 433-22 C. PENAL

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Attendu que les faits résultant de la procédure et des débats peuvent s'énoncer et s'analyser comme suit :

Exercice illégal de la profession d'avocat, faux et usage de faux:

Par courrier du 24 mars 2005, l'ordre des avocats du barreau de

Toulouse a déposé plainte contre André LABORIE pour démarchage et exercice illégal de la profession d'avocat.

La plainte fait état que l'intéressé utilise sa qualité de représentant local de l'association "DEFENSE DES CITOYENS" pour faire appel au public par la voie de l'internet et faire signer à ses adhérents des mandats de représentation en justice, alors que l'association ne parait pas remplir les conditions prévues par l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971 pour pouvoir exercer une activité de conseil ou de rédaction d'actes.

Le prévenu argue de sa bonne foi et de son droit de représenter en justice les adhérents de l'association par application de l'article 31 al 33 du nouveau code de procédure civile et de la maxime "nul ne plaide par procureur".

Etant précisé que l'article 31 al 33 du nouveau code de procédure civile n'existe pas et que l'analyse faite par l'association de la maxime "nul ne plaide par procureur" est très personnelle, il ressort des pièces produites qu'André LABORIE a engagé plusieurs actions civiles en justice pour le compte de particuliers ayant adhéré à l'association moyennant le paiement d'une cotisation de 100 euros en l'espèce :

- devant le JEX trois procédures, GASC c/ URSSAF le 23 juillet 2004,
 GASC c/ SCP SOREL le 17 septembre 2004, DIDA c/ CETELEM le 21 juillet 2004.
- devant le 1° Président de la Cour d'Appel de Toulouse deux procédures en contestation d'honoraires d'avocats, NICOLAS le 16 novembre 2005, FERREIRA et DEL RIO le 27 janvier 2006.

En outre il a déposé plainte au Parquet de Toulouse le 21 mars 2005 contre Mme BUDZISZEWSKI pour le compte de Mmes TROY et BRAGONI des chefs d'infractions au code de la consommation et publicité mensongère et il s'est porté partie intervenante dans des procédures de citation directe devant le Tribunal Correctionnel de Toulouse diligentées par Eric COLOMBIES contre la CAF.

Il s'avère que les procédures devant le JEX mentionnent que l'association est enregistrée en Préfecture, tandis que la plainte du 21 mars 2005 fait état d'un numéro d'agrément 2005.551 n°1446 et que les procédures NICOLAS, FERREIRA, DEL RIO et COLOMBIES mentionnent un agrément de l'association "par défaut de réponse légale".

Or il est constant que l'association "DEFENSE DES CITOYENS" a été enregistrée à la S/Préfecture d'Antony le 13 janvier 1998 et que son antenne pour la Haute-Garonne a été déclarée le 24 novembre 2003.

En outre, l'association a formé dans le cadre de l'article L 411-1 du code de la consommation une demande d'agrément régional le 27 janvier 2005, enregistrée le 07 février 2005 sous le n° de dossier 2005.551 à la Direction Départementale de la Concurrence et de la Repression des Fraudes des Hauts de Seine et rejetée le 12 juillet 2005 par arrêté du Préfet des Hauts de Seine.

Enfin cette décision a fait l'objet d'une requête en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles et a été rejetée par ordonnance du 08 août 2005.

Dés lors, le numéro d'agrément "2005.551 n°1446" figurant sur la plainte adressée au Parquet de Toulouse le 21 mars 2005 reprend pour partie le n° d'enregistrement "2005.551" affecté à la demande déposée le 27 janvier 2005 à la DDCREF Hts de Seine.

C'est donc en connaissance de cause que le prévenu utilise un faux numéro d'agrément pour lequel la demande a été rejetée par les décisions précitées, tout comme il utilise en connaissance de cause la fausse mention d'agrément par "défaut de réponse légale".

D'autre part la demande d'agrément déposée à la DDCREF des Hts de Seine était une demande à caractère régional et elle ne pouvait donc concerner l'antenne départementale de la Hte-Garonne.

Par ailleurs certaines des actions engagées par André LABORIE par exemple les procédures JEX sont antérieures à toute demande d'agrément.

Obtention indue du RMI, escroquerie à l'AJ:

Le 27 octobre 2005, le Conseil Général de la Haute-Garonne a déposé plainte contre André LABORIE qui a bénéficié du RMI à compter de février 2001 jusqu'en avril 2005 pour un montant total de 10 923, 45 euros en déclarant être séparé de son épouse salariée et imposable, alors que l'enquête effectuée par leurs services a révélé que les époux vivaient ensemble 2 rue de la Forge à Saint-Orens dans une maison d'habitation leur appartenant conjointement et qu'ils bénéficiaient d'un régime fiscal de couple, deux parts.

En outre l'aide judiciaire étant de droit pour les bénéficiaires du RMI, l'intéressé a obtenu 29 décisions d'admission entre 2002 et 2005.

André LABORIE expose pour sa part qu'il n'a commis aucune fraude.

Il soutient qu'il vit sous le même toit que son épouse pour des

raisons financières mais qu'il ne partage rien avec celle-ci, chambre, nourriture etc... et qu'il est donc effectivement séparé de fait.

Etant sans revenus malgré le bénéfice de contrats d'insertion, il affirme qu'il a donc droit au RMI et à l'AJ.

Il ajoute qu'il a déposé une requête en divorce pour faute en juin 2001 mais qu'il n'a jamais été convoqué et qu'en tout état de cause il ne peut divorcer car dans cette hypothèse il ne pourrait plus représenter en justice son épouse, qui n'est pas bénéficiaire du RMI.

Cependant il s'avère qu'il a rédigé une attestation sur l'honneur le 04 avril 2004 dans laquelle il fait état "des affaires concernant notre vie de couple avec Suzette LABORIE".

Par ailleurs, cette dernière a fait une lettre de réclamation aux impôts le 07 février 2004 pour obtenir une imposition fiscale commune.

Entendue par procès verbal, elle a déclaré que le courrier en cause avait été rédigé par son époux.

Elle a ajouté qu'elle était manipulée par ce dernier et que "par ses agissements, ses procédures en cours, elle avait tout perdu".

Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique:

Le 06 octobre 2005, André LABORIE s'est présenté à la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Il a pris à partie Marie-Claude PUYSSEGUR la greffière d'audience, en s'exclamant qu'elle "allait bientôt passer en correctionnelle".

Le président d'audience lui a aussitôt demandé de cesser ces propos et a suspendu l'audience.

Il a informé des faits le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse par courrier du 10 décembre 2005.

André LABORIE soutient qu'il a simplement récusé la greffière à haute voix en raison des poursuites qu'il avait engagées contre elles pour détournement de pièces de procédure.

Cependant, il n'a pas nié devant le Tribunal Correctionnel avoir dit à Marie-Claude PUYSSEGUR qu'elle allait bientôt passer en correctionnelle.

Par ailleurs il ressort du courrier adressé par le Président de l'audience des Criées que son attitude était volontairement diffamante en même temps qu'agressive et déstabilisante.

En outre la greffière entendue par procés verbal le 31 janvier 2006 a indiqué qu'elle s'était effectivement sentie outragée ce qui corroborre les éléments contenus dans le courrier précité.

Attendu en conséquence que les faits poursuivis sont constitués à l'encontre du prévenu qui sera déclaré coupable.

Attendu que son casier judiciare porte mention de cinq condamnations correctionnelles en l'espèce :

- 3 mois sursis le 03 septembre 1996 pour outrage et violence à personne dépositaire de l'autorité publique,
- 1000 F d'amende le 20 novembre 1998 pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique,
- 2000 F d'amende le 20 novembre 1998 pour refus de restituer un permis de conduire suspendu,
- 3 mois d'emprisonnement et 20 000F d'amende le 14 janvier 1999 pour entrave et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique,
- 2 ans d'emprisonnement et 100 000 F d'amende le 4 mai 2000 pour exécution de travail dissimulé, banqueroute,

ainsi qu'une faillite personnelle pendant 10 ans prononcée le 17 mai 2002 par le Tribunal de Commerce de Toulouse.

Attendu que force est de constater que les avertissements et les peines déjà prononcés n'ont eu aucun effet sur lui.

Attendu qu'il a refusé tout examen mental pendant la garde à vue qu'il a effectuée pour les besoins de la présente procédure.

Attendu cependant qu'ont été joints au dossier deux examens mentaux en l'espèce :

- une expertise psychiatrique réalisée le 05 décembre 2000 par le Dr Rossinelli, qui conclut à des anomalies psychiques sous forme de fausseté du jugement, une hypertrophie du moi, une psychorigidité et des idées délirantes interprétatives de préjudice, persécution, déni de justice; qu'il est cependant accessible à une sanction pénale et réadaptable sous réserves. - une expertise psychologique effectuée le 21 novembre 2000 par Mr PENIN qui conclut également à une organisation psychorigide de la personnalité, à une hypertrophie du mio et à des capacités intellectuelles normales.

Attendu en conséquence qu'il sera condamné à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée de 2 ans et qu'il sera prononcé à titre complémentaire une peine d'interdiction des droits civiques pendant 5 ans.

Qu'il sera maintenu en détention pour prévenir le renouvellement des infractions.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que le Conseil Général de la Haute-Garonne se constitue partie civile et sollicite la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 7074,88 Euros à titre de dommages et intérêts et la publication du jugement à intervenir dans le quotidien La Dépêche du Midi, aux frais du prévenu et l'affichage de ladite décision dans les locaux du Conseil Général de la Haute-Garonne;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 7074,88 Euros en réparation du préjudice subi;

Attendu que Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor se constitue partie civile à l'encontre du prévenu et sollicite la réserve de ses droits ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de sa constitution de partie civile et de réserver ses droits ;

Attendu quel'Ordre des Avocats au Barreau de Toulouse se constitue partie civile et sollicite la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 1 Euro à titre de dommages et intérêts et la somme de 1000,00 Euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 1 Euro en réparation du préjudice subi ;

Attendu que la Confédération Nationale des Avocats se constitue partie civile et sollicite la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 762,25 Euros à titre de dommages et intérêts, et celle de 762,25 Euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 1 Euro en réparation du préjudice subi et la somme de 762,25 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que le Syndicat des Avocats de France se constitue partie civile et sollicite la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 1 Euro à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 1 Euro en réparation du préjudice subi ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, après en avoir délibéré, conformément à la Loi;

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Par jugement contradictoire, à l'égard de LABORIE André;

Déclare LABORIE André coupable des infractions qui lui sont reprochées, prévues et réprimées par les textes de la prévention ;

Condamne LABORIE André:

à 2 ans d'emprisonnement

Vu l'article 397-4 du Code de Procédure Pénale, après délibération spéciale et à titre de mesure de sûreté, ordonne son maintien en détention;

Prononce la privation de tous les droits civiques durant 5 ans, conformément à l'article 131-26 du Code pénal,

SUR L'ACTION CIVILE :

Par jugement contradictoire, à l'égard du Conseil Général de la Haute-Garonne ;

Déclare le Conseil Général de la Haute-Garonne recevable en sa constituțion de partie civile ;

Condamne LABORIE André à lui payer :

- la somme de 7074,88 Euros à titre de dommages et intérêts ;

Par jugement contradictoire, à l'égard de Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor;

Réserve les droits de Monsieur L'Agent Judiciaire du Trésor;

Par jugement contradictoire, à l'égard de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulouse;

Déclare l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulouse recevable en sa constitution de partie civile ;

Condamne LABORIE André à lui payer :

- la somme de 1,00 Euro à titre de dommages et intérêts ;

Par jugement contradictoire, à l'égard de la Confédération Nationale des Avocats;

Déclare la Confédération Nationale des Avocats recevable en sa constitution de partie civile ;

Condamne LABORIE André à lui payer :

- la somme de 1,00 Euro à titre de dommages et intérêts ;

- la somme de **762,25 Euros** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Par jugement contradictoire, à l'égard du Syndicat des Avocat de France;

Déclare le Syndicat des Avocats de France recevable en sa constitution de partie civile ;

Condamne LABORIE André à lui payer :

- la somme de 1,00 Euro à titre de dommages et intérêts ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de quatre-vingt-dix euros (90 euros) dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

ALE GREFFIER

